

**AVIS N° 29 / 2001 du 24 août 2001**

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 028 / 013

**OBJET : Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 15 janvier 1999 relative à la Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 15 janvier 1999 relative à la Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945, notamment l'article 4, dernier alinéa;

Vu la demande d'avis du Premier Ministre, reçue par la Commission le 17 juillet 2001;

Vu le rapport de M. R. TROGH,

Émet, le 24 août 2001, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

---

La loi du 15 janvier 1999 a créé une Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945, dénommée ci-après « la Commission d'étude ».

Sa mission consiste à faire toute recherche pour faire la clarté sur le sort des biens délaissés dans ces circonstances et d'en faire rapport au gouvernement dans les deux ans de sa création. Elle doit déposer un premier rapport intermédiaire dans les six mois.

L'article 4 de la loi du 15 janvier 1999 habilite la Commission d'étude à créer une banque de données concernant les personnes qui ont été victimes des mesures anti-juives prises par les autorités allemandes.

Le dernier alinéa de l'article 4 précité dispose que les données à caractère personnel recueillies seront, au terme des travaux de la Commission d'étude, remises au gouvernement qui décidera de leur destination après avoir recueilli l'avis de la Commission de protection de la vie privée.

La mission de la Commission d'étude s'est achevée le 12 juillet 2001.

Le projet d'arrêté royal qui est soumis pour avis à la Commission prévoit le transfert du fichier informatisé concerné à la Chancellerie du Premier Ministre.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS :

---

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission ne comporte en fait qu'un seul article, lequel prévoit que la banque de données est « *transférée et conservée à la Chancellerie du Premier Ministre* » (alinéa 1<sup>er</sup>) et que ces « *données ne peuvent plus faire l'objet d'aucun traitement* » (alinéa 2).

Le rapport au Roi ne fournit aucune précision complémentaire concernant ce transfert et mentionne seulement que « *la Chancellerie du Premier Ministre sera chargée de prendre les mesures techniques appropriées afin d'assurer la protection et la conservation des données* » et que « *ces données ne pourront dès lors plus faire l'objet d'aucune manipulation* ». (En ce qui concerne le terme « manipulation », il y a lieu de noter l'emploi du mot « *verwerkt* » dans la version néerlandaise du rapport au Roi).

La Commission fait remarquer que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis est en contradiction avec l'alinéa 2 ; en effet, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, on entend par « traitement » de données à caractère personnel également la « conservation » de celles-ci.

Si l'intention du gouvernement était en réalité de faire en sorte que les données concernées ne puissent plus faire l'objet d'un traitement, celles-ci devraient être détruites. Toutefois, selon les informations complémentaires recueillies par la Commission auprès de la Chancellerie et des comptes rendus récents dans les médias, ces données feraient l'objet d'une conservation « temporaire » et seraient transmises ultérieurement à une Commission d'indemnisation des membres de la communauté juive, qui serait actuellement « en voie de création ».

La Commission ne comprend pas pourquoi le rapport au Roi relatif au projet d'arrêté royal soumis pour avis est muet à ce sujet, et elle insiste sur le fait que la finalité véritable du transfert et de la conservation du fichier informatisé à la Chancellerie devrait être mentionnée expressément dans le texte. La Commission estime en outre que, même s'il s'agit d'une conservation « temporaire » par la Chancellerie, des mesures précises doivent être prises pour assurer la sécurité du transfert et de la conservation des données dont il s'agit. Comme mentionné plus haut, selon la version française du rapport au Roi, plus aucune « manipulation » ne peut avoir lieu, alors que selon la version néerlandaise, les données ne pourront plus faire l'objet de « traitement » (*verwerking*). Les données ne pourront plus, de ce fait, être modifiées; la Commission se pose cependant la question de savoir si elles pourront encore être consultées et par qui; le projet d'arrêté royal ne contient aucune précision à ce sujet.

La Commission insiste en outre pour que, si l'intention est effectivement de transférer finalement la banque de données à une Commission d'indemnisation, le projet de texte y relatif fixant la finalité, l'utilisation future des données et les mesures de sécurité lui soit soumis pour avis.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission ne peut émettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

Le secrétaire,

Le président,

B. HAVELANGE,

P. THOMAS.

Pour copie certifiée conforme :  
Le secrétaire de la Commission,

Bénédicte HAVELANGE,  
conseiller adjoint

12.11.2001